ENSEIGNER LE CULTURÈME JURIDIQUE FRANÇAIS À TRAVERS LA LITTÉRATURE : QUAND LA TRADUCTION DIDACTIQUE DEVIENT VÉHICULE DE COMPRÉHENSION[1]

Résumé : *Prenant en tant qu'exemple la nouvelle* Rosalie Prudent *de Guy de Maupassant, nous montrons que l'approche littéraire peut être mise en œuvre afin d'enseigner les culturèmes juridiques français, la littérature offrant, dans ce cas, un aperçu de la culture juridique. En ce sens, la traduction didactique joue un rôle non négligeable, contribuant à une meilleure compréhension des culturèmes. Dans la première partie de l'article, nous définissions les concepts de « culture juridique » et de « culturème juridique » et nous présentons une classification des culturèmes juridiques français en fonction de leur (in)traduisibilité. Dans la deuxième partie, nous analysons les difficultés de traduction que l'on retrouve dans la nouvelle de Maupassant : culturèmes, euphémismes, ironie, oralité, polysémie, allusions aux phénomènes juridiques. La conclusion en est que l'approche littéraire peut être adoptée en classe de français juridique et que la traduction didactique devient véhicule de compréhension des culturèmes juridiques, parce que le droit, la langue et la culture sont inséparables.*

Mots-clés : *traduction didactique, culturème juridique français, culture juridique comparée, français juridique, intraduisibilité*

TEACHING FRENCH CULTURE-BOUND LEGAL TERMS THROUGH THE LITERARY APPROACH: WHEN DIDACTIC TRANSLATION BECOMES VEHICLE OF UNDERSTANDING

Abstract: *Taking as an example the short story* Rosalie Prudent *by Guy de Maupassant, we prove that the literary approach may be applied in order to teach French culture-bound legal terms, as literature provides an insight into the legal culture. In this respect, didactic translation plays an important role, as it contributes to a higher degree of comprehension of French culture-bound legal terms. In the first part of the paper, we define the concepts "legal culture" and "culture-bound legal terms" and we provide a classification of culture-bound legal terms based on their (un)translatability. In the second part, we analyze Maupassant's short story from the perspective of its translation difficulties: culture-bound terms, euphemisms, irony, dark humor, orality, polysemy, allusions to legal phenomena. We conclude that the literary approach may be applied during Legal French classes and that didactic translation becomes a means of understanding French culture-bound legal terms, because law, language and culture are inseparable.*

Keywords: *didactic translation, French culture-bound legal terms, comparative legal culture, legal French, untranslatability*

[1] **Ciobâcă** Carmen-Ecaterina, Université « Alexandru Ioan Cuza », carmen.ciobaca@gmail.com

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

1. Introduction. La traduction didactique en classe de français juridique

Le présent article, né de l'expérience de son auteur en tant qu'enseignant de français juridique dans le cadre de la Faculté de Droit, vise à montrer la manière dont la traduction didactique peut servir d'outil de compréhension des culturèmes juridiques si les ressources littéraires sont utilisées au profit de l'enseignement de la culture juridique française. Le postulat principal sur lequel nous nous appuyons est représenté par le besoin, dans la pédagogie, de se détacher du modèle classique d'enseignement du français juridique, strictement terminologique, en abordant de nouvelles méthodes, plus innovatives et qui suscitent l'intérêt des étudiants. Parmi ces méthodes, l'approche littéraire n'est pas à négliger, bien que le but soit d'enseigner un langage technique, spécialisé.

Dans le cadre de cette approche, la traduction didactique devient premièrement un moyen de compréhension avant d'être utilisée aux fins de l'acquisition de la terminologie juridique, ce qui exige de la part de l'enseignant de disposer d'une méthodologie de traduction appropriée, surtout lorsque les équivalents manquent dans la langue d'accueil. Pour ce qui est de la « traduction didactique », nous prendrons en tant que référence la définition offerte par Jean Delisle :

> Traduction didactique – Exercice de transfert interlinguistique pratiqué en didactique des langues et dont la finalité est l'acquisition d'une langue étrangère. Cet exercice sert aussi à l'enrichissement du vocabulaire, à l'assimilation de nouvelles structures syntaxiques, à la vérification de la compréhension et au contrôle des acquis. (…) La stratégie de traduction privilégiée est la traduction littérale des phrases hors contexte ou de fragments de textes (parfois bricolés), analysés du point de vue comparatif. Le contrôle des connaissances linguistiques se fait par rapport au texte de départ qu'il s'agit de reproduire au plus près. L'étudiant traduit pour le professeur, à la fois le destinataire, correcteur et juge de sa performance. Pratiqué à un niveau avancé, la traduction didactique peut servir d'instrument de perfectionnement linguistique. (Delisle, 2005 : 49)

L'exercice que nous proposons est, pourtant, une démarche hybride, puisque le texte source est un texte littéraire parsemé d'allusions à des réalités juridiques. Le but principal de l'enseignant est de présenter le spécifique de la culture juridique source à travers la traduction didactique : par conséquent, l'exercice traductif vise l'acquisition d'une « compétence périlinguisitiques civilisationnelle » (aspects qui relèvent de la culture juridique de la langue seconde à enseigner) (Delisle, 2005 : 53). La traduction n'est pas un but en soi, elle n'est pas effectuée pour acquérir une compétence professionnelle (devenir traducteur) et pour faire comprendre aux autres, mais, tel que nous le montrerons en ce qui suit, elle devient véhicule de compréhension dans le cadre du cours de français juridique. Cela signifie que la définition de la traduction didactique évoquée ci-dessus peut subir elle aussi certaines mutations.

2. Enseigner le français juridique – le défi culturel

Le français juridique, en tant que FOS (Français sur objectifs spécifiques), se caractérise par un haut degré de technicité dû au caractère hermétique du droit, domaine qui comporte des termes qui « appartiennent au langage de la procédure, sont propres au langage du droit

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

et n'apparaissent jamais dans la langue courante. Perçus comme archaïques par les non-juristes, ils sont en réalité des termes techniques qui remplissent une fonction très précise dans la langue du droit. » (Houbert, 2005 : 22) En d'autres termes, le droit comprend des « mots qui n'ont de sens qu'au regard du droit » (Cornu, 2000 : 68). Pour cette raison, les étudiants se heurtent premièrement au défi terminologique, surtout lorsque les termes source n'ont pas de correspondant dans la culture juridique cible. Pour ce qui est de l'enseignement du français juridique en Roumanie, il y a un préjugé dangereux qui circule, donné par le fait que la terminologie juridique roumaine s'est beaucoup inspirée du droit français. Le danger est donc de penser que, vu le fait que les deux langues et les deux cultures juridiques (française et, respectivement, roumaine) s'apparentent, les difficultés de compréhension, y compris de traduction, seraient négligeables ou pourraient être résolues par une simple traduction littérale fondée sur l'équivalence des termes. Pourtant, le défi apparait là où l'équivalence est douteuse ou, pire, inexistante : « La difficulté s'aggrave lors du passage d'une langue à l'autre, pour ne rien dire du changement de système juridique lorsque le traducteur doit rendre un texte de *common law* en français civiliste. » (Feneşan, 2008 : 200) Comment peut-on traduire par équivalence des termes tels que « Conseil des Prud'hommes », « juges non-professionnels », « pourvoi en cassation » ?

Le rôle de l'enseignant est, de ce point de vue, crucial, sa tâche étant d'expliquer aux étudiants qu'au-delà de la langue il y a la culture, car « […] le droit est un phénomène social, le produit d'une culture, il acquiert dans chaque société un caractère unique. […] Chaque société organise son droit ou son système juridique selon la conception qu'elle en a et selon la structure qu'elle veut se donner. » (Gémar, 1979 : 37) Sans une approche culturelle, toute démarche strictement langagière est futile. Pour cette raison, l'enseignant devient un médiateur culturel et le cours de français juridique devrait être conçu comme un cours de culture juridique française, à la base de laquelle se trouve le culturème juridique. Dans le cadre d'un tel cours, la traduction didactique peut être pratiquée en tant que mécanisme de compréhension de tels culturèmes.

2.1 Qu'est-ce que le culturème juridique ?

Le culturème juridique représente l'une des difficultés les plus notables de la traduction de ce discours spécialisé. Le thème des difficultés de traduction de la langue juridique n'est que rarement discuté en traductologie, domaine qui accorde, traditionnellement, la primauté au texte littéraire. Le seul espace où on a fait des progrès en vue de la création d'une traductologie juridique est le Canada : « Les ouvrages traitant des difficultés propres à un domaine précis sont encore chose rare sur le marché. Pour les raisons que l'on sait – bilinguisme et bijuridisme, d'où forte activité traduisante – le Canada, à lui seul, représente probablement la meilleure part de ce qui a été publié en la matière. » (Gémar, 1979 : 406)

Alors, pour définir le concept de culturème, nous prenons comme référence le même concept utilisé au niveau général en traductologie, où il désigne l'« unité minimale porteuse d'informations culturelles, non décomposable, lors de la saisie et de la restitution du sens » (Lungu-Badea, 2009 : 28). Par voie d'analogie, les culturèmes juridiques sont des termes qui relèvent de la culture juridique prise comme référence et qui se font remarquer par une empreinte culturelle associée d'habitude avec l'intraduisibilité. Ils désignent des juridictions (Cour d'assises, Tribunal de commerce, Conseil d'État), des concepts (arrêté, signification, relaxe), des acteurs du domaine judiciaire (huissier, juge d'instruction, avocat

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

général) spécifiques à la culture juridique source, dont la compréhension est difficile vu que l'équivalence soit d'habitude absente. Le culturème juridique se fonde sur l'existence d'une culture juridique, définie comme « des idées, des attitudes, des valeurs, des croyances et des modèles de comportement visant le droit et le système juridique en général » (Cotterell, 2006 : 81)[1]. Comme la majorité des concepts juridiques sont le produit d'une culture juridique spécifique, la plupart des fois il y a un manque de correspondance entre différents systèmes juridiques, sachant que la terminologie est considérée être « incongrue du point de vue conceptuel » (Saracevic, 1997 : 232)[2].

Pour l'enseignant roumain de français juridique, le défi est donc de vaincre le préjugé selon lequel, comme la culture juridique roumaine s'apparente à la culture juridique française, il n'y aurait pas de difficultés de compréhension du discours juridique français et la traduction serait, en général, littérale. En effet, même les similarités linguistiques entre le français et le roumain peuvent être trompeuses (par exemple, le syntagme « exception d'*in*constitutionnalité » a en tant qu'équivalent roumain l'expression « excepție de *ne*constituționalitate », le préfixe utilisé étant, donc, différent). Pour ce qui est des culturèmes, l'un des exemples les plus suggestifs est constitué par l'existence, en France, de deux ordres de juridictions : les juridictions judiciaires (dont la compétence est de juger les affaires qui visent les personnes – physiques et/ou morales) et les juridictions administratives (qui jugent les litiges des personnes avec l'État). Lorsque l'on parle des juridictions françaises au cours de français juridique, la présentation de ces deux classes de juridictions est fondamentale pour la compréhension du tableau judiciaire général qui caractérise le milieu français.

Dans ce cadre, la traduction didactique se retrouve elle-même face à un défi. Si, généralement, cet exercice ne suppose « aucune compétence technique particulière » (Delisle, 2005 : 54), le culturème juridique implique, tout de même, la connaissance de certains éléments qui définissent la culture source (panorama des juridictions, acteurs judiciaires, etc.). De l'autre côté, il convient de mentionner qu'il ne s'agit pas d'un cours de traduction spécialisée qui s'adresse aux étudiants de la Faculté de Lettres, mais d'un cours de culture juridique française dans le cadre de la Faculté de Droit. Jean Delisle affirme que « l'enseignement de la traduction didactique ne porte pas principalement sur les langues spécialisées » (2005 : 54) ; pourtant, ce n'est pas la traduction didactique qui est enseignée ici, mais la culture juridique française, qui ne peut pas exclure ce type de traduction en tant que moyen d'apprentissage. Nous considérons que, pour ce qui est du culturème juridique, il ne peut être enseigné qu'à travers deux méthodes : traduction didactique et immersion culturelle. C'est en ce sens que la traduction devient outil de compréhension :

> La traduction didactique est essentiellement un moyen pour apprendre une langue, contrôler la compréhension. […] On peut traduire sans tout comprendre, le but des exercices de traduction étant d'améliorer la compréhension. (Delisle, 2005 : 55)

[1] Notre proposition de traduction pour « ideas, attitudes, values, beliefs and behavior patterns about law and the legal system ».
[2] Notre proposition de traduction pour « conceptually incongruent ».

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

2.2 Classes de culturèmes juridiques et méthodes de traduction

Pour aider les étudiants à se forger une perspective générale sur la culture juridique française, l'enseignant découpera du discours les culturèmes juridiques en fonction de plusieurs critères : leur importance, leur fréquence et leur degré d'« intraduisibilité ». La première étape dans la traduction didactique, tout comme dans la traduction professionnelle, est d'apprendre « à repérer les difficultés de traduction », ce qui sera complété par « l'apprentissage de la traduction par l'acquisition de connaissances sur la culture, l'histoire et les institutions » (Delisle, 2005 : 52). S'agissant de culturèmes juridiques, la mise en contexte culturel des difficultés de traduction est incontournable. En ce sens, nous avons identifié trois classes de culturèmes en fonction de leur (in)traduisibilité :

- *Culturèmes traduisibles, qui ont un équivalent quasi-identique dans la culture juridique roumaine :* « Cour d'appel » (« Curte de apel »), « société à responsabilité limitée » (« societate cu răspundere limitată »). À noter le fait que ces culturèmes, dont la traduction est, en général, littérale, peuvent impliquer un degré plus haut d'intraduisibilité lorsqu'ils sont traduits en l'anglais, parce que la culture juridique anglo-saxonne relève du Common law et comporte une toute autre empreinte culturelle.
- *Culturèmes qui ont une autre dénomination, voire même des caractéristiques différentes dans la culture juridique roumaine :* « Conseil Constitutionnel » (France) – « Curtea constituțională » (Roumanie) ; « Médiateur de la République » (France) – « Avocatul Poporului » (Roumanie). Il est risqué de traduire ces culturèmes, même en contexte didactique, en utilisant leur « équivalent » roumain, parce qu'ils ne fonctionnent pas de la même manière dans la culture juridique source et, respectivement, cible. Néanmoins, l'enseignant peut préciser que les culturèmes source ont des correspondants dans la culture cible, mais ces correspondants ont des attributs légèrement différents.
- *Culturèmes qui n'ont pas de correspondant dans la culture juridique cible* et qui sont décrits en général comme « intraduisibles ». Dans la perspective didactique, il est très difficile de les expliquer, aucune analogie n'étant possible. Un exemple en ce sens est constitué par le « Conseil des Prud'hommes » (tribunal français compétent pour trancher les litiges de travail), qui constitue une difficulté de compréhension pour les étudiants roumains, confrontés à une toute autre réalité judiciaire dans leur pays. La solution est l'immersion de l'étudiant dans la culture juridique source (à travers des textes authentiques – spécialisés ou non, des témoignages, des documentaires), qui contribue à la construction du tableau global. Dans ce contexte, l'intraduisibilité théorique est surmontée et la traduction devient véhicule de compréhension, une préférence étant accordée à la traduction explicative, même si elle n'est pas standardisée.

Vu la complexité du phénomène culturel, il est indispensable que l'enseignant dispose d'une méthodologie de traduction appropriée, censée contribuer à la compréhension des unités culturellement marquées qui relèvent du discours juridique source. L'approche contrastive et la traduction didactique utilisée comme outil de compréhension sont les moyens les plus pratiques pour dissiper l'incompréhensible. S'agissant de la traduction, intervient ici le dilemme omniprésent dans le domaine de la traductologie relatif à la

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

fidélité. Traditionnellement, la traduction juridique professionnelle est une traduction sourcière :

> La force juridique différente de ces actes entraîne des conséquences sur le plan de la traduction : *plus le texte est contraignant, plus sa traduction doit être fidèle*, cela à plus forte raison dans le cas d'une traduction certifiée qui sera déposée auprès d'une institution. Le traducteur doit donc reproduire les mêmes éléments stylistiques […], le même ton et même une mise en page et des soulignements identiques. (Feneşan, 2008 : 202)

Pourtant, le manque d'équivalence des culturèmes d'une langue/culture juridique à l'autre rend la traduction littérale très difficile. Le culturème sera-t-il traduit/expliqué alors dans une perspective plutôt sourcière ou plutôt cibliste ? Comment peut-on respecter l'exigence de clarté, spécifique à la langue juridique, là où il n'y a pas d'équivalence ?

La solution ne peut résider que dans un compromis, à savoir : là où les culturèmes témoignent un niveau réduit d'intraduisibilité, la traduction sourcière est préférable, soit par emprunt, s'il s'agit de termes standardisés au niveau international (« l'acquis communautaire » traduit par « acquis-ul comunitar »), soit par traduction littérale, accompagnée d'habitude par une explicitation (par exemple, le « Conseil d'État » est un syntagme qui peut être traduit littéralement en roumain, mais en expliquant qu'il s'agit de la juridiction administrative la plus haute en France ; même cas pour des juridictions telles que « Tribunal de police », « Tribunal correctionnel », « Cour d'assises » : il convient d'expliquer quelle est leur compétence). Une traduction littérale non accompagnée par une explicitation/paraphrase risque de préserver l'incompréhensible ou de créer une perception acculturée au niveau des étudiants. Si Weston (1991 : 26) pense que l'emprunt en tant que technique de traduction « reconnait la défaite »[1], la simple traduction littérale non accompagnée par une explication est à son tour critiquable, surtout en contexte didactique, parce qu'elle est plus proche de la lettre que de l'esprit du texte et elle ne contribue pas à « faire passer » le sens.

Pour ce qui est des méthodes ciblistes de traduction, on y compte la traduction descriptive, par explicitation : l'enseignant fournit une explication concise, en utilisant des termes génériques plutôt que des culturèmes, ce qui rend la différence culturelle compréhensible. Cette méthode est profitable surtout lorsque les culturèmes en cause ont un haut degré d'intraduisibilité. L'équivalence fonctionnelle, qui vise à utiliser l'équivalent le plus proche de la culture cible, est à utiliser avec précaution, parce qu'elle peut être source de confusions et peut mener au nivellement de l'empreinte culturelle du texte source (par exemple, traduire « Garde des Sceaux » par « ministrul justiției »).

La méthode contrastive est utilisée en permanence par l'enseignant pour fournir aux étudiants un point d'appui et pour créer des ponts de communication entre les deux cultures juridiques. Dans le cadre de cette méthode, la traduction n'est qu'un moyen d'éclaircissement des concepts, sans être un objectif en soi. Par contre, l'idée qui doit être transmise aux étudiants est que la langue du droit est, peut-être, la langue spécialisée la plus marquée culturellement, à la différence d'autres langues de spécialité (la langue de l'informatique, de la médecine ou des mathématiques, par exemple), qui tendent à devenir plutôt universelles.

[1] Notre traduction pour « admits defeat ».

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

3. L'approche littéraire – méthode d'enseignement de la langue juridique ?

Le discours du droit est caractérisé par l'exactitude, le manque d'équivoque, la précision. Ces exigences semblent incompatibles avec toute approche littéraire. Et pourtant, la littérature témoigne souvent des transformations sociales, politiques, voire même culturelles et constitue une aventure inédite, diachronique, une immersion dans la tradition, l'histoire, la mentalité d'un peuple. La littérature est un produit à valences multiples : non seulement esthétiques, mais aussi documentaires. Le système juridique, à son tour, est le fruit de la profonde transformation qui a eu lieu dans la société au fur des siècles. Dans cette perspective, la littérature et le droit trouvent des éléments communs : le texte littéraire peut inclure des allusions, des observations, des témoignages relatifs au système juridique, tel qu'il existait à un moment historique donné. Tous ces éléments sont, en même temps, des difficultés de compréhension, y compris de traduction.

En ce qui suit, nous exposerons la manière dont l'approche littéraire et la traduction didactique peuvent s'avérer utiles dans l'enseignement de la culture juridique française, ayant en tant que support la nouvelle *Rosalie Prudent* qui émane de Guy de Maupassant, publiée dans le recueil *La Petite Roque*, aux éditions Albin Michel, en 1997. À notre connaissance, la nouvelle n'a pas encore été traduite en roumain ; par conséquent, les solutions de traduction proposées en ce qui suit nous appartiennent. Dans notre démarche, nous avons fait recours à un dictionnaire de spécialité (Dănişor, 2010) et aux ressources en ligne[1], qui ne sont pas très nombreuses d'ailleurs pour la traduction spécialisée du français en roumain.

3.1 Rosalie Prudent – valeur documentaire

L'écrivain français Guy de Maupassant se fait remarquer par son style réaliste mordant, parfois à nuances naturalistes. Son œuvre entière est une radiographie des réalités sociales, de la mentalité et des mœurs français à la fin du 19e siècle :

> Ce qui l'intéresse au premier chef, c'est ce qui fait basculer l'homme dans une voie qui le conduit hors de la rationalité admise, qu'il remet en cause. Il veut ainsi mettre en exergue ce qui fait la cruauté des hommes ; les injustices de la société sont en filigrane dans toute son œuvre (Liberman-Goldenberg, 2009 : 107).

La nouvelle *Rosalie Prudent*, parue en 1886 dans *le Gil Blas*, ne fait pas exception : c'est une étude clinique d'un phénomène assez fréquent à l'époque – l'infanticide. Le récit est inspiré par une étude datant de l'année 1860, qui dressait un portrait type de la femme accusée d'infanticide : « il s'agit dans une très large majorité de femmes jeunes (entre 21 et 35 ans), seules, dont un grand nombre (41,5 %) sont domestiques » (Liberman-Goldenberg, 2009 : 107). Le thème de la servante séduite par le fils de la maison, enceinte et abandonnée est, d'ailleurs, récurrent dans la littérature française, fait attesté par Flaubert, le maitre de Maupassant, qui, dans son *Dictionnaire des idées reçues*, en fournit une définition : « Femmes de chambre. Plus jolies que leurs

[1] linguee.fr, Reverso context, IATE, proz.com.

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

maîtresses. – Connaissent tous leurs secrets et les trahissent. – Toujours déshonorées par le fils de la maison. » (Flaubert, 2002 : 35). Marie-Agnès Mallet en témoigne également :

> L'issue est souvent identique : la jeune fille enceinte doit quitter sa place et assumer, seule, les conséquences de sa grossesse ; elle peut alors placer son enfant en nourrice pour pouvoir retrouver une place, l'élever seule, l'abandonner dans les situations les plus dramatiques, mettre fin à l'existence de son nouveau-né. Il suffit de lire les célèbres romans de Maupassant (*Une vie*), d'Octave Mirbeau (*Le journal d'une femme de chambre*), d'Eugène Sue *(Les mystères de Paris*), de Zola (*Pot-Bouille*) pour constater la fréquence du thème de la servante séduite, engrossée et abandonnée dans la littérature du XIXème siècle. (Mallet, 1992 : 80).

Pour faciliter la compréhension, l'enseignant peut indiquer des situations similaires décrites dans la littérature roumaine (par exemple, dans le roman *L'insurrection* (*Răscoala*) par Liviu Rebreanu).

L'œuvre de Maupassant ne fait qu'attester une infraction récurrente à l'époque, étant construite comme un compte-rendu objectif du procès qui a lieu aux assises. Pour avoir un tableau complet, il convient de présenter aux étudiants ce que l'on comprend par infanticide (« l'homicide sur un nouveau-né, entre la naissance et le 3ème jour, limite de l'inscription sur les registres d'état civil » (Mallet, 1992 : 85)) et quelle était la peine appliquée à l'époque en cas d'un tel crime :

> Les peines encourues par les coupables d'infanticide sont lourdes : le Code pénal prévoit la peine de mort, mais la loi de 1832 permet d'accorder les circonstances atténuantes qui peuvent réduire la peine jusqu'à 5 ans de travaux forcés. (Mallet, 1992 : 85).

En pratique néanmoins, tenant compte du fait que cette affaire récurrente, à part le crime, supposait une moralité discutable, la coulpe n'étant pas, pour la plupart des cas, partagée par le maitre et la servante, la résolution donnée aux assises était parfois controversée :

> Les débats, la plaidoirie de l'avocat, le verdict, le compte-rendu du Président font apparaître des hésitations et un malaise en ce qui concerne le partage des responsabilités et donc le degré de la peine. L'on constate que les peines les plus lourdes (la mort) ne concernent pas dans les affaires étudiées ici que les maîtres tandis que le taux d'acquittement est important pour les servantes (38,5%), comme si la présence de leur maître à leurs côtés les déchargeait en partie ou totalement de leurs responsabilités. (Mallet, 1992 : 85).

C'est ce qui explique, d'ailleurs, le dénouement inattendu de la nouvelle de Maupassant.

3.2 Rosalie Prudent – difficultés générales de compréhension en contexte didactique

Du point de vue didactique, la nouvelle de Maupassant est une excellente incursion dans l'atmosphère présente en France à la fin du 19^{e} siècle. Le texte peut être exploité avec succès au cours de français juridique, mai également aux cours de traduction littéraire ou spécialisée. Il est recommandable de permettre aux étudiants de parcourir le texte en premier, afin d'identifier les difficultés majeures de compréhension (qui sont aussi des

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

difficultés de traduction) et, par la suite, de faire un recensement de telles difficultés. À la suite de cette enquête, au moins cinq classes de difficultés ressurgiront :

- *La langue juridique*, subtilement tissée dans le récit : on y rencontre des termes qui relèvent du domaine du droit et qui sont, pour la plupart des fois, des culturèmes (« jurés, « jury », « procureur de la République »), des termes à double sens : juridique et général (« affaire », « fille ») et des réalités historiques (par exemple, le fait que, à l'époque, il était interdit aux femmes de participer aux jurys d'assises en tant que jurés) ;
- *Les culturèmes historiques*, qui relèvent des métiers et des coutumes valables à l'époque (« l'épicier », « la sage-femme du pays ») ou des mentalités (à la fin de son témoignage, on apprend le fait que Rosalie n'a pas enterré ensemble ses deux enfants « pour qu'ils n'parlent pas de leur mère, si ça parle, les p'tits morts ») ;
- *Les euphémismes*, utilisés abondamment par les personnages, vu que l'affaire porte sur des détails parfois intimes, physiologiques, qui étaient des tabous à l'époque. La relation amoureuse est désignée par le pronom démonstratif « ça » (« *ça* a duré encore trois semaines ») ; même cas pour l'accouchement (« et j'y ai demandé la manière pour le cas que *ça* arriverait sans elle » ; « *Ça* m'a pris dans la cuisine, comme je finissais ma vaisselle » ; « *Ça* a duré p't-être une heure, p't-être deux, p't-être trois » ; « et v'là que *ça* me reprend »).
- *L'ironie et l'humour noir* qui relèvent du style de l'auteur : l'accouchement est désigné par le terme « l'accident », les époux Varambot, maitres de Rosalie, « ne plaisantaient pas sur la morale » (et pourtant, leur neveu avait séduit Rosalie et l'avait abandonnée), Rosalie achète de la chandelle (qui était moins chère que la bougie) pour préparer le trousseau d'enfant et, par la suite, accouche par terre « pour ne pas gâter » son lit, ensuite elle « ramasse » son premier enfant, les magistrats et les jurés aux assises sont tous des hommes. Parfois, Maupassant glisse du style indirect au style indirect libre, nous dévoilant les pensées intimes des personnages (les époux Varambot « étaient là, assistant aux assises, […] exaspérés contre cette trainée qui avait souillé leur maison »). D'ailleurs, quelle marque plus évidente de l'ironie mordante de l'auteur puisse-t-on trouver que le titre de la nouvelle ? Donner au personnage principal le nom « Prudent », sachant que le récit montre le contraire, prouve encore une fois le fait que Maupassant est un dieu cruel qui joue avec le destin de ses personnages.
- *L'oralité*, présente surtout dans le discours de Rosalie, à travers des termes (« ennuyances »), des tournures (« je sais-t-il ? »), des fautes (« l'air était douce ») qui construisent le portrait de cette « belle grande fille de Basse-Normandie ». La ponctuation contribue également, au niveau textuel, à la construction du portrait : l'auteur utilise abondamment des points d'interrogation, des points d'exclamation et des apostrophes. Les trois points sont employés avec prépondérance dans la première partie de l'aveu, lorsque Rosalie décrit le processus de séduction dont elle a fait l'objet.

La discussion qui porte sur les culturèmes juridiques ne sera pas séparée des autres difficultés de compréhension énumérées ci-dessus pour assurer une réception optimale du texte. Le fait judiciaire ne peut pas être dissocié de la réalité sociale, des mentalités et des mœurs présentes en France à l'époque respective. Chaque difficulté de traduction du texte sera approfondie avec les étudiants, en décelant les composantes et en essayant de trouver un équivalent en roumain à travers la traduction didactique, une importance accrue étant accordée au culturème juridique. Comme la langue juridique est finement tissée dans le

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

récit, les étudiants se rendront compte qu'une analyse du texte qui ne se fonde pas sur une connaissance extralinguistique du panorama judiciaire existant à l'époque n'est qu'une démarche incomplète.

3.3. Langue et culturèmes juridiques dans *Rosalie Prudent*

La nouvelle choisie peut être lue dans plusieurs perspectives : en tant que produit littéraire qui présente des personnages bien définis et une histoire émouvante, en tant que témoignage social sur la condition féminine, en tant que critique des mœurs ou en tant que reportage visant le phénomène judiciaire en France à la fin du 19^{e} siècle. Quelle que soit la clé de lecture, la compréhension globale n'est assurée sans avoir une idée sur les juridictions françaises, qui sont le résultat d'une évolution historique. Dans cette perspective, on décèle dans le texte trois catégories de composantes du phénomène judiciaire tel que décrit par Maupassant :

- Les culturèmes juridiques ;
- Les termes à double sens (général et juridique) – ambiguïté probablement voulue par l'auteur ;
- Les allusions à des réalités juridiques valables à l'époque.

Il convient de remarquer également que, tenant compte du style objectif, froid, parsemé parfois de discours indirect libre et de subtiles ironies, la nouvelle en soi peut être lue comme un procès-verbal conclu à la suite d'un procès aux assises.

3.3.1 Culturèmes juridiques

La compréhension des termes marqués par la culture juridique française est essentielle, quel que soit le profil du lecteur. De ce point de vue, le terme « assises », comptant, paradoxalement, une seule occurrence dans le texte (« Ils étaient là, assistant aux *assises*, l'homme et la femme, petits rentiers de province, exaspérés contre cette traînée qui avait souillé leur maison. »), est crucial, parce qu'il place le récepteur dans un certain cadre juridico-social. Les juridictions pénales roumaines ne comportent pas de juges non-professionnels ; c'est pour cela que, lorsque les étudiants apprennent au cours de français juridique qu'en France la cour d'assises est une juridiction spécialisée qui a la compétence de juger les crimes et qui comporte des jurés, juges non-professionnels tirés au sort, ils ne cachent pas leur surprise. À cause du manque de correspondance entre les deux cultures juridiques, le culturème « Cour d'assises » est difficilement assimilable si l'enseignant ne recourt pas, à part les explications théoriques, à des documents authentiques (films, enregistrements, témoignages). Le texte de Maupassant s'avère être un excellent allié dans cette perspective, pouvant être utilisé comme un exercice d'approfondissement de ce culturème.

La définition standard de cette juridiction française est la suivante :

> La « cour d'assises » connait des crimes, c'est-à-dire des infractions punissables d'une peine de réclusion ou de détention criminelle supérieure a dix ans. Elle est présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel, assisté de deux magistrats en fonction dans le ressort de la cour d'appel, qui constituent la « cour » proprement dite, et de neuf jurés (le « jury »),

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

> tirés au sort parmi la population, à partir d'une liste préalablement établie. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine éventuelle (CJCE, 2009 : 279).

Pour faciliter la compréhension, l'enseignant peut faire référence à l'histoire des juridictions roumaines, en précisant qu'une telle cour a existé également en Roumanie, selon le modèle français, dans la seconde moitié du 19e siècle et dans la première moitié du 20e siècle, plus précisément jusqu'en 1938, lorsqu'elle a été dissoute par le roi Charles II. En ce sens, un procès fameux aux assises a été celui de Corneliu Zelea-Codreanu, leader du mouvement d'extrême droite, qui a été acquitté en 1925 par un jury à Turnu Severin, face à une immense pression populaire.

Du point de vue de la traduction, le culturème « Cour d'assises » ne comporte pas un haut degré d'intraduisibilité, son équivalent en roumain étant « curte cu juraţi » (ou « curte cu juri », syntagme utilisé en Roumanie pendant l'entre-deux guerres). La technique de traduction vise, donc, l'appel à l'équivalent fonctionnel trouvé à travers une approche diachronique. Pourtant, c'est le concept en soi qui est difficilement compréhensible. À part la traduction didactique du concept, l'enseignant procédera à une immersion des étudiants dans la culture juridique source : il/elle soulignera que cette juridiction est une composante du tableau judiciaire français et précisera que les juridictions françaises se font remarquer par le fait qu'elles sont spécialisées et hiérarchisées. La Cour d'assises et un tribunal spécialisé du droit pénal, compétent pour juger les crimes et d'autres infractions graves, telles que les actes de terrorisme et le trafic de drogues. Dans la perspective de la hiérarchie, la Cour d'assises peut se constituer en tant que tribunal de première instance ou en tant que juridiction d'appel, qui rejuge l'affaire.

En directe connexion avec les assises se trouve le culturème « juré » ou juge non-professionnel, simple citoyen appelé pour faire partie du jury. Il compte deux occurrences dans la nouvelle de Maupassant : « Il y avait vraiment dans cette affaire un mystère que ni les *jurés*, ni le président, ni le procureur de la République lui-même ne parvenaient à comprendre. » ; « La moitié des *jurés* se mouchaient coup sur coup pour ne point pleurer. » Une fois de plus, il ne s'agit pas strictement d'un problème de traduction (« juré » étant traduit littéralement par « jurat »), que de compréhension et de manque d'équivalence dans le panorama judiciaire actuel présent en Roumanie. Le culturème sera expliqué en étroite liaison avec les « assises ».

D'autres culturèmes font référence aux acteurs judiciaires présents dans la salle, que l'on retrouve dès la première phrase : « le président » et « le procureur de la République ». Le terme « président » est un culturème dissimulé, indiquant, en effet, le président du jury d'assises, qui est assisté par deux assesseurs. Les trois sont des magistrats du siège, c'est-à-dire des juges. La traduction en roumain sera rendue par explicitation : « preşedintele juriului » (« le président du jury d'assises »). Quant au procureur de la République, il est un magistrat du siège, le représentant du parquet aux assises, un personnage analogue pouvant être retrouvé dans le tableau judiciaire roumain. Néanmoins, pour garder l'étrangeté du texte source, il convient de traduire toujours par explicitation : « procurorul Republicii Franceze » (« le procureur de la République Française »).

Afin de compléter le tableau général, il est profitable que l'enseignant présente aux étudiants les autres acteurs participant d'habitude aux assises et leur position dans la salle : à part le jury, le procureur de la République (ou l'avocat général) et l'accusé on y retrouve l'avocat de la défense, la partie civile accompagnée par son avocat, les témoins (à charge ou

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

à décharge), le greffier, l'huissier. Certains termes, comme « l'huissier », peuvent poser des problèmes de traduction en raison de leur manque d'équivalence ; dans de tels cas, l'enseignant peut recourir à l'équivalence fonctionnelle, mais seulement pour faciliter la compréhension (l'homologue approximatif de l'huissier dans la culture juridique roumaine est « l'exécuteur judiciaire »[1]). Le but de cette discussion est d'attirer l'attention aux étudiants sur le fait que la Cour d'assises n'est pas une juridiction de date récente, mais un tribunal qui a une certaine ancienneté (il peut être retrouvé, sous une forme ou l'autre, à partir de la Révolution française) et qui témoigne de l'évolution du système judiciaire français dans son ensemble.

3.3.2 Termes à double sens (général et juridique)

Il y a dans le texte de Maupassant une ambigüité sémantique voulue qui accroit la littérarité, d'un côté, et la valeur de radiographie des mœurs, de l'autre côté. Dès la première phrase on découvre le terme « affaire » : « Il y avait dans cette *affaire* un mystère que ni les jurés, ni le président, ni le procureur de la République lui-même ne parvenaient pas à comprendre. » Pour le locuteur roumain qui ne maitrise pas la langue juridique, le terme « affaire » a plutôt le sens général de « situation », « cas ». Pourtant, vu que la langue juridique est subtilement tissée dans le récit, l'enseignant expliquera aux étudiants que ce concept a également dans ce contexte un sens spécialisé, étant l'équivalent du terme « espèce »[2]. Le thème traité relève d'ailleurs du panorama judiciaire, fait démontré par la présence non-dissimulée à travers le texte de certains concepts juridiques : « infanticide », « la perquisition », « témoigner », « la coupable », « obtenir des aveux », « calomnier », « accusations », « acquittée ».

Un autre terme à connotations multiples est « fille » : « *La fille* Prudent (Rosalie), […] avait accouché, pendant la nuit, dans sa mansarde, puis tué et enterré son enfant dans le jardin. » Le concept est utilisé dans le jargon judiciaire pour désigner le célibat ; pourtant, le terme peut indiquer également l'appartenance populaire de l'accusée, qui était « une belle grande *fille* de Basse-Normandie, assez instruite pour son état ». L'ambiguïté sémantique est calculée, voulue, étant censée placer le lecteur premièrement dans un cadre judiciaire, ensuite lui révéler un panorama social.

Malheureusement, cette ambiguïté voulue disparait en traduction, le traducteur étant obligé de choisir soit une version plus générale (« caz » pour « affaire » et « tânăra » pour « la fille »), soit une version spécialisée, à connotations juridiques, qui augmentera la valeur de chronique judiciaire de l'œuvre (« speță » pour « affaire » et « tânăra celibatară » pour « la fille »). S'agissant d'une traduction didactique, qui fonctionne en tant que moyen de compréhension, le compromis est acceptable, à condition que les étudiants saisissent le double sens présent dans la version source.

[1] Notre traduction pour « executor judecătoresc ».
[2] En roumain : « speță ».

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

3.3.3 Allusions à des réalités judiciaires et sociales

Le texte de Maupassant est parsemé de multiples allusions au cadre judiciaire et social. En ce sens, le rôle de l'enseignant est d'aider les étudiants à découvrir et à déchiffrer les subtilités du récit, en éclaircissant le contexte historique, juridique et social et en fournissant des informations extratextuelles.

Une réalité qui vise à la fois la justice et les mœurs est la récurrence à l'époque des infanticides commis par des servantes : « C'était là l'histoire courante de tous les infanticides accomplis par les servantes. » On parlerait, donc, d'un cas d'école, devenu banal même aux yeux de la justice, ce qui explique en quelque sorte la décision du jury. Une autre allusion qui relève cette fois du cadre social est créée par le syntagme « la sage-femme du pays », qui indique l'état du système de santé (on n'avait qu'une sage-femme dans toute la Basse-Normandie ; ironiquement, elle n'intervient pas lors de l'accouchement). Pour faciliter la compréhension, il convient de présenter l'équivalent du culturème dans le système roumain (« moașa »), y compris le rôle analogue que la soi-disant sage-femme accomplissait au passé dans les communautés rurales en Roumanie.

Une allusion importante se retrouve dans la description des maitres de Rosalie : les deux sont de « petits rentiers de province »[1], ayant donc une position sociale médiocre et, probablement, une mentalité conservatrice, parce qu'ils sont « exaspérés contre cette trainée qui avait souillé leur maison ». Cela est prouvé également par Rosalie qui « prévoyait son renvoi, car les époux Varambot ne plaisantaient pas sur la morale ». À part l'ironie mordante visant l'hypocrisie du couple Varambot, on découvre dans ce passage une allusion à la réalité judiciaire : « Ils auraient voulu la voir guillotiner tout de suite, sans jugement ». L'implicite qui réside dans cette phrase peut échapper au lecteur inattentif : premièrement, il y a l'allusion à la peine à mort (abolie en France à peine en 1981) ; ensuite, on comprend que la compétence d'arrêter une telle peine appartenait seulement aux jurys d'assises. La traduction littérale du verbe « guillotiner » garde l'implicite du texte source ; du point de vue didactique pourtant, elle doit être accompagnée par une explication liée au contexte historique : les étudiants apprendront que le verbe « guillotiner » est loin d'être une figure de style.

L'ironie la plus amère que l'on retrouve dans le texte de Maupassant réside probablement dans le fait que les femmes n'étaient pas représentées, à l'époque, dans les jurys d'assises, leurs libertés étant très limitées. Rosalie, jeune femme abusée par le neveu de ses maitres, est jugée par conséquent par un jury composé d'hommes, étant obligée de soulager « son cœur fermé, son pauvre cœur solitaire et broyé » et de décrire des réalités très intimes de sa vie devant ledit jury (une relation sexuelle, l'accouchement). Dans un tel contexte, l'enseignant peut faire appel à une mise en contexte et rappeler aux étudiants que les femmes ont constitué pour longtemps une catégorie discriminée ; à peine dans la deuxième moitié du 20^{e} siècle ces interdictions ont été abolies (par exemple, les femmes françaises ont obtenu le droit de vote en 1945). Une mise en contexte garantit, une fois de plus, la compréhension.

On décèle dans le texte deux perspectives sur cette réalité : d'un côté, celle de Rosalie, qui, au début, ne voit dans le jury que « des hommes sévères » qu'elle prend « pour des ennemis et des juges inflexibles », et, de l'autre côté, celle du président du jury, qui essaie de faire parler l'accusée, en utilisant de fines techniques psychologiques : « Le

[1] Traduction en roumain par équivalence fonctionnelle : « mici moșieri de provincie ».

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

président essaya encore une fois de la faire parler, d'obtenir des aveux, et, l'ayant sollicitée avec une grande douceur, il lui fit enfin comprendre que tous ces *hommes* réunis pour la juger ne voulaient point sa mort et pouvaient même la plaindre. » Pour obtenir l'aveu, le président du jury emprunte le style oral propre à Rosalie, en lui demandant : « Qu'est-ce qu'il *fait*, M. Joseph Varambot ? », et, par la suite, il reprend son interrogatoire « sur un ton de prêtre au confessionnal ». Rosalie, par contre, arrivée au comble de son histoire, exprime franchement la révolte qu'elle ressent se voyant contrainte d'avouer son crime : « Si vous connaissiez ça, vous autres, vous n'en feriez pas tant, allez ! » L'hypostase fragile de la femme accusée d'avoir accompli un « acte barbare », probablement « dans un moment de désespoir et de folie, puisque tout indiquait qu'elle avait espéré garder et élever son fils », est mise sur le devant de la scène.

Le style de Maupassant se fait remarquer également par l'effet de surprise qui mène à un dénouement inattendu. Dans cette nouvelle, la surprise est suscitée par deux éléments : l'aveu de Rosalie, qui montre qu'il s'agit, en effet, d'un infanticide *double*, parce qu'elle avait accouché de jumeaux, d'un côté, et l'acquittement prononcé par le jury d'assises, de l'autre côté. Les deux composantes de cet étonnement suscité au niveau du lectorat sont en liaison : bien que le crime fût double, la solution a été d'innocenter l'accusée. Pourtant, si le lecteur dispose des renseignements extratextuels nécessaires, il comprendra que, tout comme les infanticides commis par des servantes, l'acquittement prononcé dans de telles affaires était, à son tour, un cas récurrent, ce qui prouve une fois de plus la banalisation des affaires d'infanticide à l'époque.

La nouvelle de Maupassant devient ainsi une critique indirecte des mœurs régnant dans la société française à la fin du 19^{e} siècle et une dissection à vif des limites du système judiciaire. La compréhension du texte ne peut avoir lieu qu'en éclaircissant les culturèmes juridiques et généraux, l'implicite et les allusions aux réalités judiciaires et sociales tissées dans le récit. Cet éclaircissement est réalisé en classe de français juridique à travers la traduction didactique et l'immersion dans la culture et l'histoire de l'espace source.

4. En guise de conclusion : enseigner le culturème juridique à travers la littérature – quelle approche ?

Enseigner le droit en laissant de côté la culture sur laquelle il se fonde constitue une approche strictement terminologique. Cependant, au-delà de la terminologie se trouvent le discours, le style employé pour chaque genre et, finalement, la culture juridique. La dernière ne peut être approfondie qu'en découvrant le spécifique, les différences, les étrangetés. Dans le cas contraire, les étudiants auront une perspective acculturée sur le système juridique pris comme référence à cause du nivellement des marques ou des servitudes culturelles du texte source.

La littérature s'avère être un moyen d'immersion dans l'histoire et dans la culture juridique d'un peuple. En ce sens, la nouvelle *Rosalie Prudent* peut être utilisée comme matériel didactique pour approfondir les culturèmes relatifs à la Cour d'assises et pour se forger une image sur les affaires d'infanticide en France à la fin du 19^{e} siècle. En d'autres termes, il convient d'avoir une approche compréhensive du culturème juridique français, analysé tant du point de vue synchronique (état actuel) que diachronique (évolution au fur des siècles). Cette approche compréhensive se fonde sur une démarche comparative (surtout parce que les deux cultures juridiques prises comme références s'apparentent) et

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

sur un effort transdisciplinaire (tel que prouvé auparavant, une incursion dans l'histoire et les coutumes d'un peuple est parfois nécessaire).

La compréhension du culturème juridique en classe de FOS suppose également l'emploi d'une méthodologie de traduction adaptée, qui se détache parfois des règles applicables à la traduction didactique générale. Le texte littéraire est utilisé en tant que texte de départ, mais, puisqu'il témoigne de certaines réalités juridiques et judiciaires, expresses ou implicites, la stratégie de traduction privilégiée n'est pas toujours la traduction littérale (contrairement aux propos de Jean Delisle (2005 : 57)). La traduction littérale est préférée si le degré d'intraduisibilité des culturèmes est réduit, mais elle doit être toujours accompagnée par un exercice d'immersion culturelle (c'est le cas du terme « assises »). Par contre, en cas d'un degré d'intraduisibilité élevé à cause du manque d'équivalence entre la culture juridique source et la culture juridique cible, la traduction fonctionnelle (en utilisant l'équivalent le plus proche) ou l'explicitation représentent des options appropriées. Pour ce qui est de l'implicite et des allusions à des réalités juridiques, la solution littérale contribue d'habitude à les préserver dans la version cible ; pourtant, en contexte didactique, leur importance doit être soulignée pour ne pas « être perdues » dans la traduction.

La traduction didactique pratiquée en classe de français juridique est un vrai défi : elle montre que le discours spécialisé peut faire l'objet d'un tel exercice, même lorsqu'il est subtilement tissé dans le texte littéraire. Cette démarche a le rôle de faciliter la compréhension au niveau des étudiants, sans être un but en soi, mais un véhicule d'appropriation sémantique et culturelle. En d'autres termes, la traduction didactique des culturèmes juridiques est censée montrer, une fois de plus, que le droit, la langue et la culture sont inséparables.

Corpus :

Maupassant, G. de., 1997, *La Petite Roque*, Paris, Albin Michel.

Références bibliographiques

C.J.C.E. (Cour de Justice des Communautés Européennes), (2009), *Les juridictions des États membres de l'Union européenne. Structure et organisation*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes.

Cornu, G., (2000), *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien.

Cotterell, R., (2006), *Law, Culture and Society. Legal Ideas in the Mirror of Social Theory*, Aldershot, Ashgate.

Dănişor, D., (2010), *Dicționar juridic român-francez, francez-român*, București, Editura C. H. Beck.

Delisle, J., (2005), *L'enseignement pratique de la traduction*, Beyrouth/Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.

Feneşan, R., (2008), « Aspects sémantiques et pragmatiques de la traduction juridique commerciale », in *Studia Universitatis Babeş-Bolyai. Studia Philologia*, LIII, 3, p. 197-209.

Flaubert, G., (2002), *Dictionnaire des idées reçues*, Paris, Éditions du Boucher.

Gémar, J.-C., (1979), « La traduction juridique et son enseignement », in *Meta*, vol. 24, no. 1, p. 35-53, doi : https://doi.org/10.7202/002870ar.

Gémar, J.-C., (2001), « Difficultés de l'anglais des contrats/Fréderic Houbert, Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2000, 142 pages, ISBN 2-85608-151-7 », in *Revue générale du droit*, 31(2), p. 405-408, doi : 10.7202/1027801ar.

Houbert, F., (2005), *Guide pratique de la traduction juridique (Anglais-Français)*, Paris, La maison du dictionnaire.

Liberman-Goldenberg, L., (2009), « Guy de Maupassant, 'Rosalie Prudent' », *Enfances & Psy*, no. 44, p. 107-110.

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)

Lungu-Badea, G., (2009), « Remarques sur le concept de culturème », *Translationes*, no. 1, Timişoara, Editura Universităţii de Vest, p. 15-78.
Mallet, M.-A., (1992), « Maîtres et servantes : des histoires d'infanticide France. XIXème siècle », *Projets Féministes*, no. 1, p. 80-85.
Saracevic, S., (1997), *New Approach to Legal Translation*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International.
Weston, M., (1991), *An English Reader's Guide to the French Legal System*, New York/Oxford, Berg.

Carmen-Ecaterina **CIOBÂCĂ** est docteure en traductologie, avec une thèse sur la traduction de la poésie intitulée *Lucian Blaga et ses versions en français : figures de style et traduction*, co-dirigée par Marina Mureşanu de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iaşi, Roumanie et par Jean Peeters de l'Université de Bretagne-Sud de Lorient, France. La thèse a été conférée en 2012 le qualificatif *Summa cum laude* par un jury de thèse franco-roumain et a été publiée en 2015 par les éditions Junimea de Iaşi. Depuis 2016, elle est chargée de cours à la Faculté de Droit de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iaşi, Roumanie, étant titulaire du cours de français juridique. Ses recherches portent sur la traductologie, la traduction littéraire, l'enseignement de la langue juridique et de la culture juridique française.

BDD-A31108 © 2019 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:36:45 UTC)